



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2022

N° 2022/52

Date de Convocation
29/11/2022

*L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

Nombre de Conseillers

En exercice : 29
Présents : 18
Pouvoirs : 10
Votants : 28

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, François KISLING, Alain PRISSETTE, Sylvie LABUSSIÈRE, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Patrick LECHAT, Bernard PIERRON, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Dominique MOURGET, Frédéric FÉZARD, Mario STERI, Solange FAUCOMPRESZ, Sébastien GUÉRINEAU

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Nadine CALVES donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Valérie MICHEL donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Philippe TOUZALIN donne pouvoir à François KISLING, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Évelyne DURET donne pouvoir à Michel ARMAND, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Alexis PEN PENIC, Naïma NAÏT-SEGHIR donne pouvoir à Jean-Luc JOLIT, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Sylvie LABUSSIÈRE, Emilie PORTIER donne pouvoir à Dominique MOURGET

ABSENTE

Caroline CHAZAL-MATHIEU

Michel DAMERVAL a été désigné Secrétaire de Séance.

OBJET : Convention de compensation entre le Conservatoire du Vexin et la ville de Parmain : répartition de l'actif 2019 au profit des communes de Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral autorisant le retrait des communes de Presles, Parmain et Champagne-sur-Oise, en date du 12 décembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du SIMVVO et autorisant le changement de nom pour « Conservatoire du Vexin » en date du 12 décembre 2019,

VU la délibération de Parmain n° 2022/09 du 17/03/2022, modifiée par la délibération n° 2022/34 du 07/06/2022 déterminant la clé de répartition de l'actif du syndicat,

VU la convention de mise à disposition par le syndicat en faveur de la commune de Parmain, de matériel et instruments en date du 23/04/2021,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val-d'Oise (SIMVVO) a été créé en 1982 pour poursuivre l'action de l'AIMVF (Association Intercommunale de Musique du Vexin Français). Cet établissement public, auquel adhéraient, au 31/12/2019, quarante-sept communes, permettait de répondre à la nécessité de créer une offre d'enseignement artistique en milieu rural. Cette mission était assurée au travers de trois antennes à l'Ouest du département (Magny-en-Vexin, Marines et Vigny) et trois antennes à l'Est (Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles),

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental, à l'appui de plusieurs audits, a souhaité une plus grande cohérence territoriale en rattachant les communes de l'Est au Conservatoire de Persan et en demandant au SIMVVO de se recentrer sur les territoires ruraux du Vexin,

CONSIDÉRANT que le territoire du SIMVVO présentait non seulement une discontinuité territoriale évidente mais réunissait un territoire rural (autour des antennes du Vexin) ainsi qu'un territoire beaucoup plus péri-urbain (autour des antennes Est du Val-d'Oise),

Par conséquent, ces étapes ont débouché sur la sortie du SIMVVO des 3 communes-antennes de l'Est : Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles, à partir du 1^{er} janvier 2020.

CONSIDÉRANT qu'après cette date, afin de poursuivre les activités musicales, 2 types de conventions ont été signées avec chacune de ces 3 antennes :

- Une convention de mise à disposition de personnel permettant aux professeurs en place d'enseigner jusqu'au 31 août 2020
- Une convention de mise à disposition de matériels permettant aux antennes de disposer des instruments nécessaires aux activités ; convention qui cessera à la date de cession des instruments aux communes.

CONSIDÉRANT que les communes sortant du SIMVVO ont droit à récupérer une partie de l'actif du syndicat, tel qu'établi au 31 décembre 2019 et révisé après inventaire complet du matériel réalisé de mars à août 2020, soit un montant total de 191 709,08 € (incluant la valeur du bâtiment de Vigny),

CONSIDÉRANT que la récupération d'une partie de l'actif doit être réalisée à proportion de la part de chacune des 3 communes dans celui-ci, calculée suivant une clé de répartition adoptée par les 3 communes concernées,

CONSIDÉRANT que 4 hypothèses de clés de répartition ont été proposées aux trois communes par le Conservatoire du Vexin,

CONSIDÉRANT qu'a été retenue par les 3 communes, la proposition consistant à appliquer le poids de chaque commune dans le syndicat sur l'assiette totale (191 709,08 €) en fonction de l'ancienneté d'adhésion de chaque commune, puis, après résultat, d'un pourcentage sur le nombre moyen d'élèves sur 10 ans,

CONSIDÉRANT le poids de chacune des 3 communes sortantes dans le syndicat ainsi calculé, repris dans le tableau récapitulatif ci-après,

CONSIDÉRANT que le principe initial de restitution en biens mobiliers (matériel et instruments) a pu être modifié en un versement financier, de manière conventionnelle, d'une indemnisation en raison des conséquences préjudiciables pour le syndicat compte tenu de son incapacité à restituer les montants engagés, notamment la valeur liée au bâtiment de Vigny, en instruments et petit matériel,

CONSIDÉRANT que le matériel et les instruments nécessaires à la poursuite des cours par le conservatoire de Persan, lors de la séparation des 3 antennes, le 1^{er} janvier 2020 ont été confiés à chacune des 3 communes par conventions susvisées,

CONSIDÉRANT que ces biens mobiliers seront cédés à chacune des communes pour des valeurs qui viennent en déduction du poids de chaque antenne dans le SIMVVO (*Tableau récapitulatif ci-après*),

CONSIDÉRANT l'aide du Conseil départemental apportée au Syndicat au travers d'une subvention d'investissement à hauteur de 34 566 €,

CONSIDÉRANT la reprise de toutes ces données dans le tableau figurant dans la convention ci-jointe,

**Sur exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal,
À LA MAJORITÉ, 27 voix pour et 1 abstention,**

- **VALIDE** le transfert en pleine propriété des biens mobiliers mis à disposition par la convention susvisée.
- **VALIDE** l'idée du versement du « reste dû » (*tel que présenté dans le tableau récapitulatif de la convention jointe à la délibération*) par une compensation financière sous forme d'une subvention d'investissement de 17 793,37€ attribuée à Parmain, en lieu et place de restitution en matériel et instruments.
- **AUTORISE** le Maire ou le 1^{er} adjoint à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente convention.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 09/12/2022



ID : 095-219504800-20221204-DEL202252CM-DE



CONVENTION DE COMPENSATION

RÉPARTITION DE L'ACTIF 2019 AU PROFIT DES COMMUNES DE CHAMPAGNE-SUR-OISE, PARMAIN ET PRESLES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Parmain, dont le siège social est sis à la Mairie, place Georges Clemenceau, représentée par son maire en exercice, monsieur Loïc TAILLANTER, autorisé aux fins des présentes par délibération n°2022-68 du Conseil municipal, en date du 12 octobre 2022,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Intercommunal Conservatoire du Vexin (ex SIMVVO), représenté par Monsieur Robert de KERVÉGUEN, Président,

Ci-après dénommé « le Syndicat »

D'AUTRE PART,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant le retrait des communes de Presles, Parmain et Champagne-sur-Oise, en date du 12 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts du SIMVVO et autorisant le changement de nom pour « Conservatoire du Vexin » en date du 12 décembre 2019,

Vu la délibération de Champagne-sur-Oise n°20222104-29 en date du 21/04/2022, adoptant la clé de répartition de l'actif du syndicat ; modifiée par certificat administratif du 23/05/2022 reprenant le montant total de l'actif après sortie d'inventaire d'une plaque signalétique du SIMVVO apposée sur leur façade,

Vu la délibération de Parmain n° 2022/09 du 17/03/2022, modifiée par la délibération n° 2022/34 du 07/06/2022 déterminant la clé de répartition de l'actif du syndicat,

Vu la délibération de Presles, n° 34/2022 du 5 avril 2022 déterminant la clé de répartition de l'actif du syndicat,

Vu la convention de mise à disposition par le syndicat en faveur de la commune de Champagne-sur-Oise, de matériel et instruments en date du 26/10/2020 et son avenant du 22/06/2021,

Vu la convention de mise à disposition par le syndicat en faveur de la commune de Parmain, de matériel et instruments en date du 23/04/2021

Vu la convention de mise à disposition par le syndicat en faveur de la commune de Presles, de matériel et instruments en date du 21/06/2021

Préambule :

Le Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO) a été créé en 1982 pour permettre l'action de l'AIMVF (Association Intercommunale de Musique du Vexin Français).

Envoyé en préfecture le 09/12/2022
Reçu en préfecture le 09/12/2022
Publié le 09/12/2022
ID : 095-219504800-20221204-DEL202252CM-DE

Cet établissement public, auquel adhéraient, au 31/12/2019, quarante-sept communes, permettait de répondre à la nécessité de créer une offre d'enseignement artistique en milieu rural. Cette mission était assurée au travers de trois antennes à l'Ouest du département (Magny-en-Vexin, Marines et Vigny) et trois antennes à l'Est (Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles).

Le Conseil départemental, à l'appui de plusieurs audits, a souhaité une plus grande cohérence territoriale en rattachant les communes de l'Est au Conservatoire de Persan et en demandant au SIMVVO de se recentrer sur les territoires ruraux du Vexin.

Le territoire du SIMVVO présentait non seulement une discontinuité territoriale évidente mais réunissait un territoire rural (autour des antennes du Vexin) ainsi qu'un territoire beaucoup plus péri-urbain (autour des antennes Est du Val d'Oise).

Par conséquent, ces étapes ont débouché sur la sortie du SIMVVO des 3 communes-antennes de l'Est : Champagne-sur-Oise, Parmain et Presles, à partir du 1^{er} janvier 2020.

Après cette date, afin de poursuivre les activités musicales, 2 types de conventions ont été signées avec chacune de ces 3 antennes :

- une convention de mise à disposition de personnel permettant aux professeurs en place d'enseigner jusqu'au 31 août 2020
- et une convention de mise à disposition de matériels permettant aux antennes de disposer des instruments nécessaires aux activités ; convention qui cessera à la date de cession des instruments aux communes.

Considérant que les communes sortant du SIMVVO ont droit à récupérer une partie de l'actif du syndicat, tel qu'établi au 31 décembre 2019 et révisé après inventaire complet du matériel réalisé de mars à août 2020, soit un montant total de 191 709,08 € (incluant la valeur du bâtiment de Vigny),

Considérant que la récupération d'une partie de l'actif doit être réalisée à proportion de la part de chacune des 3 communes dans celui-ci, calculée suivant une clé de répartition adoptée par les 3 communes concernées.

Considérant que 4 hypothèses de clés de répartition ont été proposées aux trois communes par le Conservatoire du Vexin,

Considérant qu'a été retenue par les 3 communes, la proposition consistant à appliquer le poids de chaque commune dans le syndicat sur l'assiette totale (191 709,08 €) en fonction de l'ancienneté d'adhésion de chaque commune, puis, après résultat, d'un pourcentage sur le nombre moyen d'élèves sur 10 ans.

Considérant le poids de chacune des 3 communes sortantes dans le syndicat ainsi calculé, repris dans le tableau récapitulatif ci-après.

Considérant que le principe initial de restitution en biens mobiliers (matériel et instruments) a pu être modifié en un versement financier, de manière conventionnelle, d'une indemnisation en raison des conséquences préjudiciables pour le syndicat compte tenu de son incapacité à restituer les montants engagés, notamment la valeur liée au bâtiment de Vigny, en instruments et petit matériel.

Considérant que le matériel et les instruments nécessaires à la poursuite des cours par le conservatoire de Persan, lors de la séparation des 3 antennes, le 1^{er} janvier 2020 ont été confiés à chacune des 3 communes par conventions susvisées.

Considérant que ces biens mobiliers seront cédés à chacune des communes pour des valeurs qui viennent en déduction du poids de chaque antenne dans le SIMVVO (*Tableau récapitulatif ci-après*).

Considérant l'aide du Conseil départemental apportée au Syndicat au travers d'une subvention d'investissement à hauteur de 34 566 €

Considérant la reprise de toutes ces données dans le tableau récapitulatif ci-après :



Poids de chaque antenne dans le SIMVVO

Clé de répartition n° 2 tenant compte :
du nombre d'année d'adhésion et du nombre d'élèves moyen sur 10 ans

VALEUR NETTE ACTIF 2019 du SIMVVO (après épuration inventaire) : (e) 191 709,08 €

| VILLE | Ancienneté | | Nb moyen élèves 10 ans | Total | Part en % | Part financière |
|----------------|------------|---|------------------------|---------------|--------------------|---------------------|
| | (a) | | (b) | (c) | (d) | (f) |
| <i>calculs</i> | | | | (a) x (b) | (c) / total de (c) | (d) x (e) |
| Magny | 30 | X | 115 | 3 450 | 22,33% | 42 808,64 € |
| Marines | 24 | X | 135 | 3 240 | 20,98% | 40 220,56 € |
| Vigny | 37 | X | 129 | 4 773 | 30,90% | 59 238,11 € |
| Champagne | 17 | X | 47 | 799 | 5,17% | 9 911,36 € |
| Parmain | 33 | X | 49 | 1 617 | 10,47% | 20 071,94 € |
| Presles | 28 | X | 56 | 1 568 | 10,15% | 19 458,47 € |
| TOTAL | | | | 15 447 | 100,00% | 191 709,08 € |

Envoyé en préfecture le 09/12/2022
Reçu en préfecture le 09/12/2022
Publié le 09/12/2022 restitué sous :
PV de transfert forme subvention
ID : 095-219504800-20221204-DEL202252CM-DE

| (g) | (f) - (g) |
|--------------------|--------------------|
| 1 098,64 € | 8 812,72 € |
| 2 278,57 € | 17 793,37 € |
| 11 498,54 € | 7 959,93 € |
| 14 875,75 € | 34 566,02 € |

Le conseil syndical du syndicat, après en avoir délibéré à l'unanimité le 20 octobre 2022,

- Approuve la clé de répartition de l'actif sur les 3 communes sorties du SIMVVO, calculée en tenant compte, pour chaque commune, de l'ancienneté au sein du SIMVVO et du nombre moyen d'élèves ayant fréquenté le conservatoire calculé sur les 10 dernières années ; le montant total de l'actif 2019 (après inventaire complet), pris en compte s'élevant à 191 709,08 €.
- Valide le transfert en pleine propriété des biens mobiliers mis à disposition par les conventions susvisées,
- Valide l'idée du versement des « restes dus » (tels que présentés dans le tableau récapitulatif ci-dessus) par une compensation financière sous forme d'une subvention d'investissement attribuée individuellement à chacune des 3 communes, en lieu et place de restitution en matériel et instruments,
- Autorise Monsieur le Président du Syndicat à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Fait à PARMAIN, le 08 décembre 2022

Robert de KERVÉGUEN,



Le Président du Conservatoire du Vexin,

Loïc TAILLANTER,

**Maire de Parmain,
Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts**



Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 09/12/2022



ID : 095-219504800-20221204-DEL202252CM-DE